



CONCOURS EXTERNE et EXTERNE SPECIAL D'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL

SESSION 2022

Composition portant sur un sujet de droit public
Un court dossier est mis à la disposition des candidats

EPREUVE N° 4

Durée : 5 h
Coefficient : 3

SUJET : La continuité du service public dans les collectivités territoriales

DOCUMENTS JOINTS

Document 1	Article 56 de la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique	Page	2
Document 2	M Parnaudeau, « Le service minimum d'accueil à l'école loin d'être garanti », – La Gazette des communes, mars 2022	Page	4
Document 3	Extrait, Tribunal administratif de Lyon, Ordonnance n°1604058, 8 juin 2016.	Page	6

NOTA :

- 2 points seront retirés au total de la note sur 20 si la copie contient plus de 10 fautes d'orthographe ou de syntaxe.
- **Les candidats ne doivent porter aucun signe distinctif sur les copies** : pas de signature ou nom, grade, même fictifs.
- Les épreuves sont d'une durée limitée. Aucun brouillon ne sera accepté, la pagination doit être réalisée avant la fin de l'épreuve. La gestion du temps faisant partie intégrante des épreuves.
- Lorsque les renvois et annotations en bas d'une page ou à la fin d'un document ne sont pas joints au sujet, c'est qu'ils ne sont pas indispensables.

LOI n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique – article 56

Le chapitre Ier de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est complété par un article 7-2 ainsi rédigé :

« Art. 7-2.-I.-Dans les collectivités territoriales et les établissements publics mentionnés à l'article 2 de la présente loi, l'autorité territoriale et les organisations syndicales qui disposent d'au moins un siège dans les instances au sein desquelles s'exerce la participation des fonctionnaires peuvent engager des négociations en vue de la signature d'un accord visant à assurer la continuité des services publics de collecte et de traitement des déchets des ménages, de transport public de personnes, d'aide aux personnes âgées et handicapées, d'accueil des enfants de moins de trois ans, d'accueil périscolaire, de restauration collective et scolaire dont l'interruption en cas de grève des agents publics participant directement à leur exécution contreviendrait au respect de l'ordre public, notamment à la salubrité publique, ou aux besoins essentiels des usagers de ces services.

« L'accord détermine, afin de garantir la continuité du service public, les fonctions et le nombre d'agents indispensables ainsi que les conditions dans lesquelles, en cas de perturbation prévisible de ces services, l'organisation du travail est adaptée et les agents présents au sein du service sont affectés. Cet accord est approuvé par l'assemblée délibérante.

« A défaut de conclusion d'accord dans un délai de douze mois après le début des négociations, les services, les fonctions et le nombre d'agents indispensables afin de garantir la continuité du service public sont déterminés par délibération de l'organe délibérant.

« II.-Dans le cas où un préavis de grève a été déposé dans les conditions prévues à l'article L. 2512-2 du code du travail et en vue de l'organisation du service public et de l'information des usagers, les agents des services mentionnés au I du présent article informent, au plus tard quarante-huit heures avant de participer à la grève, comprenant au moins un jour ouvré, l'autorité territoriale ou la personne désignée par elle, de leur intention d'y participer. Les informations issues de ces déclarations individuelles ne peuvent être utilisées que pour l'organisation du service durant la grève et sont couvertes par le secret professionnel. Leur utilisation à d'autres fins ou leur communication à toute personne autre que celles désignées par l'autorité territoriale comme étant chargées de l'organisation du service est passible des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

« L'agent qui a déclaré son intention de participer à la grève et qui renonce à y prendre part en informe l'autorité territoriale au plus tard vingt-quatre heures avant l'heure prévue de sa participation afin que celle-ci puisse l'affecter.

« L'agent qui participe à la grève et qui décide de reprendre son service en informe l'autorité territoriale au plus tard vingt-quatre heures avant l'heure de sa reprise afin que l'autorité puisse l'affecter.

« L'obligation d'information mentionnée aux deux alinéas précédents n'est pas requise lorsque la grève n'a pas lieu ou lorsque la reprise de service est consécutive à la fin de la grève.

« III.-Lorsque l'exercice du droit de grève en cours de service peut entraîner un risque de désordre manifeste dans l'exécution du service, l'autorité territoriale peut imposer aux agents ayant déclaré leur intention de participer à la grève d'exercer leur droit dès leur prise de service et jusqu'à son terme.

« IV.-Est passible d'une sanction disciplinaire l'agent qui n'a pas informé son employeur de son intention de participer à la grève ou qui n'a pas exercé son droit de grève dès sa prise de service, dans les conditions prévues aux II et III du présent article. Cette sanction disciplinaire peut également être prise à l'encontre de l'agent qui, de façon répétée, n'a pas informé son employeur de son intention de renoncer à participer à la grève ou de reprendre son service. »

Le service minimum d'accueil à l'école loin d'être garanti – La Gazette des communes (Maud Parnaudeau – mars 2022)

Quel personnel se cache derrière le service minimum d'accueil des écoliers en cas de grève des enseignants ? Chargées de répondre à cette question, les communes s'organisent comme elles le peuvent... ou comme elles le veulent.

Depuis 2008, les communes doivent mettre en place un SMA pour les élèves, sur le temps scolaire, quand 25 % des enseignants ou plus font grève dans une école primaire. Dans ce cadre, le maire doit établir une liste des personnes susceptibles d'assurer cet accueil. En plus des agents municipaux, le législateur a rendu possible le recours à des assistantes maternelles, des animateurs d'associations gestionnaires de centres de loisirs, des membres d'associations familiales, des enseignants retraités, des étudiants, des parents d'élèves... « Nous avons établi cette liste, mais nous nous sommes très vite rendu compte de la difficulté de la tenir à jour », indique Gilles Robin, directeur du pôle des services à la population de La Crau (180 agents, 18 800 hab., Var).

Heures supplémentaires

Très rares sont d'ailleurs les collectivités à s'être prêtées à l'exercice. « Cette liste est compliquée à constituer ! Nous avons déjà des difficultés à tenir les quotas d'encadrement. Alors, trouver des personnes en plus... » témoigne Florian Glay, DRH de Pantin (1 800 agents, 59 800 hab., Seine-Saint-Denis).

En pratique, le SMA est donc assuré par les animateurs périscolaires et les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles. « Ils sont payés en heures supplémentaires. Nous n'avons pas de mal à trouver des volontaires », fait savoir Florian Glay. Qu'en est-il lorsque les territoriaux eux-mêmes font grève ? « Il n'y a jamais 100 % de grévistes. Nous avons toujours la possibilité de redéployer. Le cas échéant, nous pourrions faire appel aux salariés de l'association qui assure le périscolaire pour le compte de la commune, afin qu'ils assurent la surveillance des enfants le midi », explique Gilles Robin. « J'ai moi-même déjà servi des repas dans les cantines. Le fait de redéployer des moyens en respectant le cadre légal n'est pas interdit. Les agents sont titulaires d'un grade, pas d'un poste », rappelle Florian Glay.

Des villes font appel à des éducateurs sportifs, voire à des vacataires auxquels elles ont déjà eu recours. « Des élus qui viennent distribuer des repas à la cantine, ça arrive aussi », ajoute Marie Mennella, secrétaire nationale d'Interco-CFDT. Mais en règle générale, en cas d'impossibilité d'assurer un encadrement minimum et sécurisé des élèves, « les mairies préfèrent souvent fermer des écoles plutôt que de prendre le risque de confier les enfants à n'importe qui », poursuit-elle.

Négociation d'un taux d'agents grévistes

La possibilité, depuis 2019, d'instaurer un service minimum pour l'accueil périscolaire et la cantine en cas de grève, associée à l'obligation pour les agents de se déclarer grévistes quarante-huit heures à l'avance, doit faciliter la continuité des services dans les écoles. « Même quand les agents n'étaient pas obligés de prévenir, certains le faisaient quand même, conscients des désagréments occasionnés », observe Josiane Denoual, secrétaire de la section CFDT de la ville, du centre communal

d'action sociale et de la métropole de Rennes (43 communes, 4 600 agents, 451 800 hab.). En l'absence d'obligation, c'est toutefois loin d'être le cas partout.

Concernant le service minimum à proprement parler, « avec la loi de 2019, c'est différent du SMA, on ne peut pas mettre n'importe quel agent sur n'importe quel poste. On négocie un taux d'agents qui ne peuvent pas faire grève », précise Marie Mennella. Une ville de l'est parisien de 38 000 habitants a, par exemple, fixé à 70 % le taux minimum pour assurer la continuité des services dans les écoles. La collectivité doit prévoir le remplacement des grévistes en faisant d'abord appel à des personnels volontaires non-grévistes et, ensuite seulement, à la désignation d'agents grévistes.

Extrait, Tribunal Administratif de Lyon, ordonnance n°1604058, 8 juin 2016

Vu la procédure suivante :

Par requête, enregistrée le 3 juin 2016, la commune de Saint-Etienne, représentée par son maire, ayant pour avocat la SELARL Petit et associés, demande au juge des référés :

1) d'ordonner l'expulsion, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, du syndicat CGT des Territoriaux de Saint-Etienne, de Mme F...C..., qui en est sa secrétaire générale, de M. D...E...et de M. A...B...qui occupent sans droit ni titre la voie d'accès et l'enceinte du centre technique municipal de la commune, ou de tout autre emplacement, ainsi que tous les occupants du chef de ces personnes, dans un délai de 2 heures à compter de la notification de la présente ordonnance ;

2) de mettre à la charge solidaire de ces personnes morales et physiques la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que l'occupation des lieux, par des personnels grévistes à trois jours de l'ouverture de l'Euro 2016, empêche d'organiser et de finaliser les derniers préparatifs de cette manifestation sportive ; que l'urgence est avérée pour cette raison ; qu'il est porté une atteinte grave au fonctionnement d'un service public ;

Par un mémoire enregistré le 8 juin 2016, le syndicat CGT des Territoriaux de Saint Etienne, Mme F...C..., M. D...E...et M. A...B..., représentés par Me H...de la SCP Antigone, conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la commune de Saint-Etienne à leur verser une somme de 1 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Les défendeurs excipent de l'irrecevabilité de la requête dès lors que la commune de Saint-Etienne ne justifie pas être le propriétaire des lieux ; ils soulèvent également l'incompétence de la juridiction administrative, d'une part du fait de l'occupation de la voirie routière ou de ses dépendances qui relèvent du juge judiciaire et, d'autre part ils estiment que l'occupation des lieux est une modalité d'exercice du droit de grève dont le contentieux relève du même juge ; que l'urgence n'est pas justifiée, d'autres centres techniques permettant d'accomplir les missions du service public ; qu'aucune entrave à la liberté de circulation et des personnels non grévistes n'est établie ; [...]

2. Considérant que la commune de Saint-Etienne demande au juge des référés, en application des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, d'ordonner l'expulsion du syndicat CGT des Territoriaux de Saint-Etienne, de Mme F...C..., qui en est sa secrétaire générale, de M. D...E...et de M. A...B...qui occupent, selon elle sans droit ni titre la voie d'accès et l'enceinte du centre technique municipal de la commune, ou de tout autre emplacement, ainsi que tous les occupants du chef de ces personnes, dans un délai de 2 heures à compter de la notification de la présente ordonnance; [...]

7. Considérant que ces personnels occupent les lieux sans autorisation depuis plusieurs jours, comme ils l'avaient annoncé auparavant dans la presse ; que les aménagements divers nécessaires à l'accueil de l'Euro 2016, qui doit débiter le 10

juin 2016, notamment sont empêchés par cette occupation ; que les moyens techniques dont dispose la ville à cet effet sont bloqués et rendus en grand partie inutilisables par la présence sur les sites de barricades diverses et d'un « piquet de grève » ; qu'il en est de même des installations qui constituent le périmètre de la « Fanzone » et du « Fanvillage », installés pour l'occasion ; que les exercices de préparation à l'organisation de cette manifestation sportive par les forces de sécurité publiques sont également fortement compromis ; que le matériel et les moyens de transport stockés dans ces locaux, les ateliers divers nécessaires au bon fonctionnement des services municipaux étant rendus très difficilement utilisables, malgré la présence sur leurs lieux de travail de personnels non grévistes, l'entrave au bon fonctionnement des services publics municipaux est ainsi avérée ; qu'il ressort également des pièces du dossier que cette occupation porte atteinte à la salubrité publique pour les mêmes raisons ; qu'ainsi, les mesures réclamées, qui ne constituent en aucune manière une atteinte au droit de grève, mais une mesure destinée à libérer l'occupation du domaine public sans droit ni titre, revêtent dans ces conditions les caractères d'utilité et d'urgence exigés par l'article L. 521-3 précité ;

8. Considérant qu'il y a lieu, par suite, de faire droit aux conclusions de la commune de Saint-Etienne tendant à l'évacuation du syndicat CGT des Territoriaux de Saint-Etienne, de Mme F...C..., de M. D...E...et de M. A...B...qui occupent sans droit ni titre la voie d'accès et l'enceinte du centre technique municipal de la commune, ainsi que tous les occupants du chef de ces personnes, dans un délai de 2 heures à compter de la notification de la présente ordonnance ; que, faute pour ces derniers et tous occupants de leur chef de libérer les lieux, la commune de Saint-Etienne pourra requérir le concours de la force publique pour procéder à cette expulsion ; que la présente ordonnance doit être déclarée opposable à toutes les personnes occupant, sans y être autorisées, le domaine public de la commune, compte tenu de la difficulté d'identifier toutes les personnes participant.